

Québec

Renseignements
supplémentaires

Discours
sur le budget
1977-78

Le 12 avril 1977



ISBN 0-7754-2728-4

Dépôt légal, 2e trimestre 1977
Bibliothèque nationale du Québec

Table des matières

Partie I	
Mesures fiscales annoncées dans le Discours sur le budget	7
1. Impôt sur le revenu Régime de perception de l'impôt des travailleurs autonomes	9
2. Impôt sur le revenu Régime enregistré d'épargne-logement	11
3. Impôt sur le revenu Régime enregistré d'épargne-retraite et régime d'intéressement différé	11
4. Impôt sur le revenu Déduction pour intérêts et dividendes	12
5. Droits sur les successions	12
6. Création d'un fonds de relance industrielle	13
7. Taxe de vente au détail Maisons mobiles	14
8. Taxe de vente au détail Outils utilisés par les manufacturiers	15
9. Taxe de vente au détail Vêtements et chaussures d'enfants	15
10. Taxe sur les repas et l'hôtellerie Taux et assiette	18
11. Droits exigibles en vertu du règlement sur les permis de conduire	20
12. Immatriculation des véhicules et droits de la Commission des transports	20
13. Ressources hydrauliques	24
14. Taxe de vente sur la publicité électronique	25
Partie II	
Mesures touchant le financement des municipalités	27
1. L'aide financière au secteur municipal	29
2. Droits municipaux d'immatriculation	32
3. Surtaxe sur les lots vacants desservis	32
4. Loi de l'évaluation foncière Maisons mobiles	33
5. Impôt foncier scolaire	33
6. Programme de subventions per capita aux municipalités urbaines	34
Partie III	
Description des arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux, 1977-82	39
Partie IV	
Autres renseignements	45

Renseignements supplémentaires

Discours sur le budget 1977-78

Le présent document comprend quatre parties:

Partie I

Mesures fiscales annoncées dans le Discours sur le budget.

Partie II

Mesures touchant le financement des municipalités.

Partie III

Description des arrangements fiscaux
fédéraux-provinciaux, 1977-82.

Partie IV

Autres renseignements.

Partie I

Mesures fiscales annoncées dans le Discours sur le budget

1. Impôt sur le revenu

Régime de perception de l'impôt des travailleurs autonomes

Les travailleurs autonomes visés par l'article 754 de la *Loi sur les impôts* sont actuellement assujettis, à l'exception de ceux ayant des revenus peu élevés, à des versements trimestriels et ce, tant aux fins des sommes exigibles en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi du régime de rentes du Québec*, que de la *Loi pourvoyant au financement des programmes de santé*.

Ces paiements doivent être effectués au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année d'imposition, le solde de l'impôt devant être payé au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Ils sont égaux, dans le cas des impôts payables en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts*, au moins élevé du quart de l'impôt estimé de l'année courante ou du quart de l'impôt payable pour l'année précédente; le même calcul doit être effectué dans le cas des sommes exigibles en vertu de la *Loi du régime de rentes du Québec* et de la *Loi pourvoyant au financement des programmes de santé*.

Dans les cas où les versements sont insuffisants, la créance porte intérêt au taux prévu par les règlements adoptés en vertu de la *Loi du ministère du Revenu*, soit 8% annuellement; ce taux s'applique d'ailleurs aux fins du calcul de l'intérêt débiteur comme de l'intérêt créditeur, en vertu d'une loi fiscale. C'est donc dire qu'il s'applique notamment aux impôts dûs et aux remboursements d'impôts payés en trop. Or, ce taux ne reflète pas toujours les conditions prévalant sur les marchés, et, comme on peut le constater au tableau I, il s'avère insuffisant puisqu'il incite les travailleurs autonomes à se financer largement aux dépens du gouvernement. En effet, pour l'année d'imposition 1974, les travailleurs autonomes étaient responsables de 65% des paiements sur production de déclaration de revenus et de 52% des soldes à payer, alors que leur impôt à payer ne représentait que 14% de l'impôt à payer par l'ensemble des contribuables.

C'est ainsi que le ministre des Finances a annoncé, dans son Discours sur le budget, que le taux d'intérêt sera désormais réévalué annuellement en tenant compte des conditions qui prévaudront sur les marchés financiers; en l'occurrence, à compter du 1er mai 1977, ce taux sera porté à 10% annuellement.

De plus, l'intérêt additionnel de 5% l'an actuellement exigible des corporations sur tout versement insuffisant, deviendra applicable aux travailleurs autonomes visés par l'article 754 de la *Loi sur les impôts*, et ce, tant pour les sommes exigibles en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi du régime de rentes du Québec*, que de la *Loi pourvoyant au financement des programmes de santé*. Ainsi, cet intérêt additionnel de 5% l'an sera exigible à compter du 1er avril 1977 sur tout versement insuffisant et ce, jusqu'au jour de son paiement ou jusqu'au jour où la déclaration fiscale doit être produite, selon la première éventualité; cependant, l'intérêt additionnel afférent à l'insuffisance du versement du 31 mars de cette année ne sera pas exigé, dans la mesure où ce paiement aura été fait avant le 31 mai 1977.

Il s'ensuit qu'au total, un intérêt de 15% sera exigible sur tout versement insuffisant.

L'ensemble de ces changements devrait favoriser un traitement plus équitable entre les salariés et les travailleurs autonomes. Le montant maximal de revenu qui pourrait être perçu en 1977-78 plutôt qu'en 1978-79 si tous les travailleurs autonomes effectuaient le paiement de leurs impôts aux moments prescrits par la loi est estimé à quelque \$165 millions.

Avancement des paiements des travailleurs autonomes

Impôt sur le revenu des particuliers \$000,000

Tableau 1
Année d'imposition 1974

	Autonomes	% de l'impôt à payer	Employés	% de l'impôt à payer	Tous les contri- buables	% de l'impôt à payer	Rapport (1) / (5)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Impôt déduit	41.3	15.2	1793.2	103.0	1834.5	91.1	2.2
Montant payé par versements	108.5	40.0	11.4	0.7	119.9	6.0	90.5
Paiement sur production	92.5	34.1	50.4	2.9	142.9	7.1	64.7
Solde à payer	44.0	16.2	40.8	2.3	84.8	4.2	51.9
Remboursement	-14.8	-5.5	-154.9	-8.9	-169.7	-8.4	8.7
Impôt à payer	271.5	100.0	1740.9	100.0	2012.4	100.0	13.5

Impôt déduit

Montant d'impôt provincial déduit selon les feuillets TP4, TP4A et TP4AU

Montant payé par versements

Paiements effectués par le contribuable durant l'année en acompte sur l'impôt à payer

Paiement sur production

Paiement total ou partiel effectué par le contribuable lors de la production de sa déclaration d'impôt

Solde à payer

Montant que doit payer le contribuable pour lequel la somme des impôts crédités est inférieure à la somme des impôts dus

Remboursement

Montant que doit rembourser le ministre du Revenu au contribuable

Impôt à payer

Impôt que doit payer un contribuable selon l'importance de son revenu

2. Impôt sur le revenu Régime enregistré d'épargne-logement

Un particulier ayant contribué à un régime enregistré d'épargne-logement peut utiliser les sommes ainsi accumulées pour acheter un logement de propriétaire-occupant, ou pour acheter des meubles prescrits pour son logement de propriétaire-occupant ou celui de son conjoint.

Tel qu'il existe actuellement, ce programme donne lieu à certains abus en permettant notamment des transferts entre conjoints dans le seul but de réduire indûment le montant d'impôt à payer par un des conjoints.

Le ministre des Finances a annoncé que la *Loi sur les impôts* sera amendée de manière à ne plus permettre, directement ou indirectement, l'achat d'un logement de propriétaire-occupant d'un conjoint par l'autre conjoint, au moyen des sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-logement. Cette disposition prend effet à compter du 13 avril 1977.

3. Impôt sur le revenu Régime enregistré d'épargne-retraite et régime d'intéressement différé

Un particulier en faveur duquel l'employeur n'a pas institué un régime enregistré de retraite peut contribuer à un régime enregistré d'épargne-retraite, jusqu'à concurrence du moindre de \$5,500 ou de 20% de son revenu gagné. Dans le cas contraire, la contribution de l'employé à un régime enregistré de retraite et d'épargne-retraite est limitée au moindre de \$3,500 ou de 20% de son revenu gagné.

Cette différence de traitement a été historiquement adoptée de manière à compenser le particulier en faveur duquel l'employeur n'a pas institué un régime enregistré de retraite puisque, dans le cas contraire, la contribution déductible de l'employeur peut aussi égaler \$3,500 chaque année pour les services rendus dans l'année.

Cependant, une telle différence de traitement n'apparaît pas justifiée dans les cas où l'employé bénéficie d'un régime d'intéressement différé dans le cadre duquel un employeur verse, au bénéfice de ses employés, des contributions en fiducie déductibles dans le calcul de son revenu, qui ne seront taxables dans les mains de ces employés qu'au moment où la fiducie les leur versera. En effet dans ce cas, la contribution déductible de l'employeur peut aussi égaler \$3,500 pour chaque année d'imposition.

Le ministre des Finances a annoncé que la *Loi sur les impôts* sera amendée, à compter de l'année d'imposition 1977, de manière à ce que la contribution d'un particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite soit limitée au moindre de \$3,500 ou de 20% de son revenu gagné, lorsqu'il bénéficie d'un régime d'intéressement différé.

4. Impôt sur le revenu Déduction pour intérêts et dividendes

La *Loi sur les impôts* permet actuellement à un particulier, à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'article 509, de déduire jusqu'à concurrence de \$1,000 par année l'ensemble des intérêts inclus dans le calcul de son revenu et des dividendes majorés.

Cette disposition fut adoptée à titre de disposition de concordance avec le fédéral et avait pour objet de concorder les contribuables pour l'effet de l'inflation sur leurs revenus de placement. Telle qu'appliquée actuellement, elle a pour effet de permettre à certains contribuables d'éviter artificiellement le paiement d'une partie de leurs impôts, puisque certains empruntent de manière à profiter de la déduction pour intérêts et dividendes, réduisant ainsi leur impôt payable.

Le ministre des Finances a annoncé que la *Loi sur les impôts* sera modifiée, de manière à ce que la déduction pour intérêts et dividendes ne puisse être accordée que pour un montant égal au moindre de \$1,000 ou de l'excédent de l'intérêt qu'un particulier inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et de ses dividendes majorés, sur l'ensemble de chaque montant qu'il déduit à titre d'intérêt pour gagner un revenu au cours de l'année.

De plus, cette déduction ne s'appliquera qu'au particulier dont le revenu d'entreprise n'excède pas 25% de son revenu.

Cette modification s'appliquera aux années d'imposition 1977 et suivantes, et réduira les coûts de ce programme d'environ \$30 millions en 1977, cet effet ne se faisant sentir sur les revenus du gouvernement qu'au cours de la prochaine année financière.

5. Droits sur les successions

Depuis 1974, le gouvernement était engagé dans un processus de retrait graduel des droits sur les successions, à raison de tranches annuelles de 20% des droits autrement payables. Ainsi, pour les successions ouvertes après le 31 décembre 1976, le montant des droits autrement payables est réduit de 80%.

Selon le projet originel, les successions ouvertes après le 31 décembre 1977 auraient été exemptes de droits.

Cependant, le ministre des Finances a annoncé son intention de surseoir à cette politique jusqu'à ce qu'un réexamen complet de la situation soit effectué. Il s'ensuit que les successions ouvertes après le 31 décembre 1977 demeureront sujettes à des droits successoraux égaux à 20% des droits autrement payables.

6. Création d'un fonds de relance industrielle

Le ministre des Finances a annoncé la non reconduction de la *Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux*, devenue caduque le 31 mars 1977. Par ailleurs, il a également annoncé une mesure favorisant l'expansion industrielle et le développement économique.

Cette mesure a pour objectif d'inciter les petites et moyennes entreprises à entreprendre des activités qui auront pour effet, à long terme, de combler certaines déficiences du secteur manufacturier québécois: faible taux de productivité, insuffisance de contrôle des réseaux de distribution, difficulté d'accès aux marchés d'exportation.

À compter du 13 avril 1977 et pour toute année financière se terminant après cette date, les petites et moyennes entreprises pourront choisir d'affecter, au moment de son paiement, 50% de l'impôt corporatif québécois autrement payable dans un fonds de relance industrielle. Ces sommes devront être utilisées pour des activités éligibles, selon les modalités et dans les délais prescrits, sous peine de confiscation.

Les petites et moyennes entreprises éligibles sont les entreprises incorporées ayant moins de 200 employés et moins de \$7.5 millions d'actifs, et ayant, dans l'année de qualification, au moins 10% de leur revenu brut attribuable à des activités de fabrication ou de transformation. La qualification nécessitera l'obtention d'un certificat valable pour trois ans auprès du ministère de l'Industrie et du Commerce; la seule perte de ce certificat de qualification n'entraînera pas la confiscation des sommes déposées au fonds de relance industrielle.

La réduction du taux d'imposition sera soumise aux conditions suivantes:

- la réduction d'impôt sera accordée au moment de la déclaration d'impôt suivant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où la compagnie acceptera de déposer les montants d'impôt ainsi épargnés auprès du ministère des Finances, par l'entremise du ministère du Revenu;
- les entreprises participantes devront utiliser ces sommes dans les 5 ans de leur dépôt, au financement d'activités éligibles, ces sommes ne pouvant compter pour plus de 25% du coût de ces activités. Les entreprises devront obtenir au préalable une attestation du ministère de l'Industrie et du Commerce avant que les sommes déposées puissent être disponibles pour de telles activités;
- les activités éligibles commencées dans une année d'imposition pourront être financées au moyen de sommes susceptibles d'être affectées au fonds dans les deux années d'imposition suivantes, y compris les activités commencées dans la période suivant le Discours sur le budget, mais précédant l'adoption de la loi, dans la mesure où une attestation serait postérieurement accordée par le ministère de l'Industrie et du Commerce;

- le défaut par l'entreprise participante d'utiliser les sommes confiées au ministère des Finances aux fins et dans les délais fixés donnera lieu à une confiscation des sommes non utilisées;
- pour la première année du programme, les sommes autrement affectables par les entreprises participantes au fonds de relance industrielle seront limitées au prorata du nombre de jours de leur année financière écoulés après le 13 avril 1977;
- les sommes en dépôt auprès du ministère des Finances seront incessibles et insaisissables, sauf en faveur du ministère du Revenu, et porteront intérêt au bénéfice des compagnies participantes, déduction faite des frais d'administration.

Les activités éligibles seront:

- l'investissement au Québec ayant pour objet la production de biens mobiliers; le terme investissement signifiant toute immobilisation dans un terrain, bâtiment, machinerie ou équipement, de même que l'acquisition de brevets d'invention; le terme production signifiant l'ensemble des activités d'assemblage, de transformation ou de conditionnement de biens desquels résultent d'autres biens différents des premiers par leur nature ou leurs propriétés, la remise en état de biens mobiliers par leur propriétaire, l'enregistrement d'images ou de son et la génération d'électricité, incluant, lorsqu'effectués par une même personne en corrélation avec les activités précédentes:
 - a) la génération ou la transformation de toute forme d'énergie;
 - b) la détection, la mesure, le traitement, la réduction ou l'élimination des polluants de l'eau, du sol ou de l'air qui sont attribuables à la production de biens mobiliers;
 - c) le transport à un premier point de dépôt des rebuts ou déchets découlant de la production;
 - d) le contrôle de la qualité des biens en voie de production ou le contrôle du matériel de production;
 - e) le nettoyage, le tri, le criblage, l'emballage, l'empaquetage ou la mise en contenant;
- les activités éventuellement prescrites au niveau de la prospection des marchés d'exportation, du regroupement des entreprises et de l'acquisition de réseaux de distribution.

Le coût de cette mesure pour l'année d'imposition 1977 est estimé à \$30 millions, l'effet ne se faisant principalement sentir sur les revenus du gouvernement qu'au cours de la prochaine année financière.

7. Taxe de vente au détail Maisons mobiles

Aux fins de la taxe de vente au détail, les maisons mobiles sont considérées comme des biens meubles et sont de ce fait sujettes à la taxe. En corollaire, les manufacturiers de maisons mobiles n'ont pas à acquitter la taxe sur les matériaux servant à la construction, parce qu'ils sont achetés pour fins de revente.

C'est dire que le contribuable qui opte pour ce mode d'habitation plutôt que pour une habitation conventionnelle est pénalisé. En effet, dans le premier cas, la taxe s'applique à la pleine valeur de son logis; dans le second cas, seuls les matériaux de construction sont taxés. Or, le coût des matériaux représente quelque 50% du prix de vente au détail d'une maison mobile.

Quant aux unités usagées, deux situations peuvent se produire. Lorsque le vendeur est propriétaire d'une maison mobile et du terrain sur lequel elle est sise, et que les deux sont vendus comme un tout, c'est-à-dire en qualité d'immeuble, la taxe de vente n'est pas exigible. Par ailleurs, si la maison mobile n'est pas vendue avec le terrain sur lequel elle est sise, ou encore si elle repose sur ses roues, elle est considérée comme un bien meuble et est donc sujette à la taxe de vente. Plus de 90% des transactions portant sur des unités usagées sont de type immobilier et, par conséquent, ne sont pas taxables.

Qu'il s'agisse d'une vente de maison mobile neuve ou usagée, cette transaction, dans l'état actuel de nos lois, est généralement plus taxée que la vente d'une maison conventionnelle, ce qui, en toute équité, n'est pas souhaitable.

Nouvelles exemptions

Afin de corriger cette situation, à compter du 13 avril 1977, 50% du prix de vente des maisons mobiles résidentielles neuves, en excluant la valeur des meubles et des frais d'installation, sera exempté de la taxe de vente au détail. Cette mesure ne s'appliquera qu'aux nouvelles unités utilisées à des fins résidentielles, par opposition à une utilisation commerciale ou récréative. De plus, à compter du 13 avril 1977, toute vente de maison mobile résidentielle usagée sera exemptée complètement de la taxe de vente au détail autrement payable, sujet aux mêmes restrictions que les maisons mobiles neuves relativement à la valeur des meubles et des frais d'installation compris dans le prix de vente.

Cette mesure coûtera quelque \$3.2 millions, soit \$2.7 millions pour les nouvelles maisons mobiles et \$0.5 million pour celles qui sont usagées.

Pour être éligible à l'exemption partielle, une maison mobile neuve devra répondre aux critères suivants:

1. n'avoir jamais été vendue au détail au Québec auparavant, et n'y avoir jamais servi à des fins résidentielles;
2. être acquise à des fins résidentielles;
3. correspondre à la définition de l'article Z240.0 de l'Association canadienne de normalisation, et rencontrer les normes de la série Z-240 ou de la série A-277 de cet organisme, et en porter le sceau l'attestant, ou encore rencontrer les normes du code résidentiel de la SCHL.

Par contre, pour être éligible à l'exemption complète, une maison mobile usagée devra répondre aux critères suivants:

1. avoir déjà fait l'objet d'une vente au détail au Québec, ou y avoir été en usage à des fins résidentielles;
2. être acquise à des fins résidentielles.

C'est dire que ne seront pas sujettes à l'une ou l'autre exemption les ventes:

1. de véhicules ou roulottes de tourisme, les tentes-roulottes, les maisons motorisées, et autres biens de même nature;
2. de véhicules ou roulottes à usage commercial ou industriel, comme les bureaux mobiles, les cliniques médicales, les salles à manger mobiles, de même que les kiosques d'exposition et les unités de radio-télédiffusion mobiles.

8. Taxe de vente au détail Outils utilisés par les manufacturiers

Les manufacturiers jouissent actuellement d'une exemption de la taxe de vente au détail pour le matériel de production acheté ou loué, de même que sur les matières de conditionnement, dans la mesure où ils servent à produire des biens mobiliers destinés à la vente. Cependant, les outils ne sont pas inclus dans la définition du matériel de production au sens visé par l'exemption. Or, pour certains manufacturiers, l'acquisition d'outils représente une part importante des coûts de production et ce, particulièrement dans l'industrie de pointe où plusieurs outils de précision sont utilisés.

Afin de rendre l'exemption actuelle du matériel de production plus équitable pour les entreprises faisant un grand usage d'outils, la définition actuelle du matériel de production sera modifiée de façon à inclure les outils comme matériel éligible à l'exemption. À compter du 13 avril 1977, les ventes ou locations d'outils utilisés à la production de biens mobiliers destinés à la vente, seront exemptés de la taxe de vente au détail. Il en est de même pour les outils apportés au Québec après cette date. Cette mesure coûtera quelque \$2 millions pour l'année financière 1977-78.

9. Taxe de vente au détail Vêtements et chaussures d'enfants

Les vêtements et chaussures d'enfants furent traditionnellement exemptés de la taxe de vente au détail. Dans son application administrative actuelle, cette exemption vise les vêtements et les chaussures destinés aux enfants de 14 ans et moins. Le critère d'imposition utilisé étant la taille ou la pointure des dits articles, cela est cause d'injustices envers les enfants de forte taille et permet en outre à plusieurs adultes de petite taille de se vêtir en évitant le paiement de la taxe de vente. Ce système est également la cause de problèmes administratifs importants, tant pour les commerçants que pour le ministère du Revenu.

Comme il n'est pas possible d'étendre cette exemption aux enfants de 14 à 18 ans sans toucher un nombre encore plus grand d'adultes, et afin d'éliminer l'injustice de la structure actuelle, l'exemption de la taxe de vente visant les vêtements et les chaussures d'enfants est abolie à compter du 13 avril 1977.

Cette mesure apportera quelque \$32 millions de revenus supplémentaires au trésor québécois pour l'année financière qui débute. Cette somme sera consacrée à l'augmentation des allocations familiales du Québec. Cette majoration hausse de 27% en moyenne les allocations actuelles, à compter du mois de mai 1977.

C'est dire que dès l'émission des chèques prévue pour le 20 mai 1977, les allocations familiales seront de:

Tableau 2

Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	Allocations familiales actuelles		Allocations familiales à compter de mai 1977		Augmentation pour 12 mois
	Par mois	Pour 12 mois	Par mois	Pour 12 mois	
1	\$ 3.98	\$ 47.76	\$ 5.05	\$ 60.60	\$12.84
2	\$ 9.30	\$111.60	\$11.81	\$141.72	\$30.12
3	\$15.94	\$191.28	\$20.24	\$242.88	\$51.60
4	\$23.90	\$286.80	\$30.35	\$364.20	\$77.40

Le gouvernement du Québec versera donc \$147 millions en allocations familiales au cours de la présente année financière.

La hausse des allocations familiales permettra de compenser la taxe de vente que les parents des jeunes âgés de moins de 18 ans et de plus de 14 ans auront éventuellement à payer à l'achat de vêtements et de chaussures pour leurs enfants, ce qui n'était pas le cas antérieurement.

Par ailleurs, les parents qui achèteront plus de vêtements et de chaussures d'enfants que la moyenne des familles québécoises, ne seront pas dédommagés complètement pour la taxe payée sur leur consommation excédentaire. De plus, cette mesure aura pour effet d'avantager les familles à faible revenu et les familles nombreuses à revenu moyen, comme le montre le tableau 3 suivant.

**Incidence d'allocations familiales remplaçant
l'exemption sur les vêtements et chaussures d'enfants**
(estimés pour 1977)*

Tableau 3

	\$ 5,000 6,999	\$ 7,000 8,999	\$ 9,000 11,999	\$ 12,000 14,999	\$ 15,000 19,999	\$ 20,000 24,999	\$ 25,000 et plus
Revenu familial							
Habillement annuel par enfant	154	210	225	231	262	306	328
Taxe potentielle par enfant	12	17	18	19	21	24	26
Famille de deux enfants							
Taxe de vente supplémentaire	24	33	36	37	42	49	52
Allocations familiales supplémentaires	30	30	30	30	30	30	30
Gain net annuel	6	-3	-6	-7	-12	-19	-22
Famille de quatre enfants							
Taxe de vente supplémentaire	48	68	72	74	84	98	105
Allocations familiales supplémentaires	77	77	77	77	77	77	77
Gain net annuel	29	9	5	3	-7	-21	-28

* Estimations pour enfants de 14 ans et moins

10. Taxe sur les repas et l'hôtellerie

Taux et assiette

Le taux de la taxe sur les repas et l'hôtellerie est présentement de 8%. L'assiette de cette taxe comprend:

- le prix de chaque repas de plus de \$2, comprenant celui des boissons, vendu, livré ou servi, dans un établissement ou par une personne tenant un établissement;
- le prix de toute boisson alcoolique vendue dans un établissement pour consommation sur place, ainsi que le prix de tout liquide vendu ou servi avec cette boisson, que cette vente ait lieu ou pas à l'occasion d'un repas de \$2 ou moins;
- le prix de toute eau gazéifiée, additionnée d'une essence ou d'un sirop, vendue, livrée ou servie, avec ou sans repas de \$2 ou moins, par une personne qui tient un établissement;
- le prix du logement dans un établissement.

Par ailleurs, des exemptions sont prévues sur le prix du logement ou des repas fournis par celui qui tient un établissement à des personnes employées dans cet établissement, de même que sur le prix de la bière et du cidre léger servis dans une taverne ou une brasserie.

Le ministre des Finances a annoncé l'augmentation de 8% à 10% du taux de la taxe levée en vertu de la *Loi sur les repas et l'hôtellerie*, sauf pour le prix du logement dans un établissement, et ce à compter du 13 avril 1977.

Par ailleurs, à compter du 13 avril 1977, les repas de \$3.25 ou moins vendus, livrés ou servis dans un établissement ou par une personne tenant un établissement, seront exemptés de la taxe.

Cette modification ajoutera donc au caractère progressif de cette taxe, tout en établissant l'exemption à un niveau se comparant favorablement à celui qu'aurait eu l'exemption de 1961 si on l'avait indexée depuis lors selon l'indice du prix des repas pris à l'extérieur, comme on peut le constater au tableau 4.

La majoration du taux de 8% à 10% sur l'assiette visée rapportera environ \$25 millions, soit un montant équivalant au coût de l'augmentation de l'exemption de \$2 à \$3.25.

Tableau 4

Année	Indice du prix des repas pris à l'extérieur (Canada) ¹	Variation de l'indice	Exemption accordée sur le prix d'un repas	Exemption indexée
		%	\$	\$
1961	100		1.00	1.00
1962	101.4	1.4	1.00	1.01
1963	105.2	3.7	1.00	1.05
1964	110.2	4.7	1.00	1.10
1965	113.3	2.8	1.25	1.13
1966	121.6	7.3	1.25	1.22
1967	130.7	7.5	1.25	1.31
1968	136.9	4.7	1.25	1.37
1969	144.9	5.8	1.25	1.45
1970	154.1	6.3	1.25	1.54
1971	161.0	4.5	1.25	1.61
1972	171.0	6.2	1.25	1.71
1973	192.8	12.7	1.50	1.93
1974	228.9	18.7	1.50	2.29
1975	261.6	14.3	2.00	2.62
1976	283.8	8.5	2.00	2.84
1977	312.2 ²	10.0	3.25	3.12

1 SC 62-002

2 Prédiction

11. Droits exigibles en vertu du règlement sur les permis de conduire

Le paragraphe 1 de l'article 13 du *Règlement sur les permis de conduire* (Règlement IV), adopté en vertu du *Code de la route*, prévoit le paiement de droits pour l'obtention de permis émis en vertu de ce règlement.

Ces droits n'ayant pas été révisés depuis plusieurs années, le ministre des Finances a annoncé qu'ils seront modifiés de la façon suivante à compter du 1er juillet 1977.

	Actuels	Proposés
1. tout permis de conduire, par année	\$ 3.00	\$ 6.00
2. tout permis d'apprenti-conducteur	1.00	3.00
3. tout duplicata de permis de conduire	1.00	3.00
4. tout examen, alors que la personne ne détient pas déjà un permis valide	5.00	10.00
5. toute reprise d'examen (visé en 4) dans les 60 jours de l'examen échoué	3.00	5.00
6. tout permis de chauffeur de taxi, avec photo, par année	10.00	10.00
7. tout duplicata d'un permis de chauffeur de taxi avec photo	10.00	5.00
8. tout permis de conduire une motoneige, par année	2.50	5.00
9. tout examen visé en 4, s'il s'agit d'un permis de conduire une motoneige	2.50	5.00
10. toute reprise d'examen visé en 9, dans les 60 jours de l'examen échoué	1.00	3.00
11. tout examen dans le but de faire modifier une catégorie, classe ou restriction au permis de conduire, sauf les exceptions prévues au règlement	5.00	10.00

Sur la base de l'année financière 1977-78, ces modifications rapporteront environ \$8 millions au trésor québécois.

12. Immatriculation des véhicules et droits de la Commission des transports

Les droits d'immatriculation des véhicules n'ont pas été révisés de façon significative depuis près de dix ans, sauf pour ce qui est des véhicules de promenade. Cette situation n'est pas justifiable à bien des égards. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à considérer que:

- l'indice global d'effort fiscal des Québécois est significativement plus élevé qu'ailleurs au Canada, alors que, notamment, les tarifs d'immatriculation ontariens induiraient des rentrées de 24% supérieures s'ils étaient appliqués aux transporteurs commerciaux publics et privés québécois;
- le rapport revenus provinciaux et municipaux sur les dépenses provinciales et municipales afférent au transport routier est passé de .61 à .47 au cours des cinq dernières années.

Le ministre des Finances a annoncé une révision de l'ensemble des droits d'immatriculation des véhicules et des droits de la Commission des transports prenant effet à compter de l'immatriculation 1978. Ces modifications devraient rapporter environ \$25 millions pour l'année d'immatriculation 1978.

Cette révision tente de concilier plusieurs objectifs, soit l'augmentation des revenus, l'équité, la neutralité, l'uniformisation et la simplification des tarifs, ainsi que l'harmonisation de notre structure à celles existant en Amérique du Nord. Le système proposé, sauf pour les véhicules de promenade et certains autres véhicules, sera donc fonction du poids total en charge, c'est-à-dire du poids du véhicule et de sa charge, plutôt que du seul poids du véhicule comme c'est principalement le cas actuellement.

En effet, le système basé sur le poids du véhicule ne répond ni aux exigences du réseau routier ni au principe d'équité, puisque d'une part, c'est le poids du véhicule et de sa charge qui entre en considération pour établir les dommages causés aux ponts et aux routes et non le seul poids du véhicule et que, d'autre part, il n'y a pas de relation uniforme entre le poids d'un véhicule et de sa charge.

Par ailleurs, afin d'éviter des hausses de droits trop importantes la première année, les droits afférents à l'ensemble des certificats de base d'un contribuable possédant certains véhicules de transport identifiés ultérieurement, ne pourront être supérieurs à 133 1/3% des droits qui auraient été payables en vertu de la tarification actuelle en fonction du poids net, et à 166 2/3% la deuxième année.

a) Immatriculation des véhicules

Le *Règlement sur l'immatriculation* (Règlement 3), adopté en vertu du *Code de la route* sera modifié avec effet à compter de l'immatriculation 1978, de la manière suivante:

Catégorie de véhicules et plaques selon le régime actuel d'immatriculation	Structures proposées
1. Véhicule de promenade <ul style="list-style-type: none"> - Ambulance (AM) - Véhicule de promenade appartenant à un membre du corps consulaire (CC) - Corbillard (CO) - Véhicule de promenade utilisé pour le transport d'au plus 7 écoliers (E) - Véhicule de promenade utilisé par des écoles de conduite autorisées (EC) - Véhicule-taxi (TA, TM et TR) - Véhicule de promenade appartenant aux membres de l'Association de radio-amateur du Québec (VE2) - Véhicule de promenade de louage (Z) 	1 à 3,000 lbs: \$1 le 100 lbs plus de 3,001 lbs à 4,000 lbs: \$2 le 100 lbs plus de 4,001 lbs et plus: \$3 le 100 lbs Minimum: \$20
2. Véhicule de loisirs et toute habitation motorisée (B) <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule servant au transport de marchandises sans rémunération et immatriculé au net (F) - Véhicule de dépannage (FR) - Véhicule servant au transport de marchandises sans rémunération et immatriculé selon le poids total en charge (FV) - Véhicule de commerce de louage immatriculé au net (FZ) - Véhicule servant au transport de marchandises avec rémunération et immatriculé au net (L) - Véhicule servant au transport de marchandises moyennant rémunération et immatriculé au poids total en charge (LV) - Véhicule servant au transport en vrac moyennant rémunération (VR) 	En fonction du poids total en charge demandé par l'utilisateur: 1 à 5,000 lbs: \$40 plus de 5,001 à 10,000 lbs: \$10 le 1,000 lbs plus de 10,001 à 20,000 lbs: \$11 le 1,000 lbs plus de 20,001 à 60,000 lbs: \$12 le 1,000 lbs plus de 60,001 lbs et plus: \$16 le 1,000 lbs En plus de son certificat de base, un transporteur pourra obtenir en début d'année ou en cours d'année un certificat mensuel supplémentaire de manière à transporter de plus lourdes charges que celles prévues dans son certificat de base. Le droit supplémentaire sera égal au tarif marginal de la période pour laquelle il est demandé, plus 10%. La première année (1978) d'application du régime, les droits afférents à l'ensemble des certificats de base d'un contribuable ne pourront être supérieurs à 133 1/3% des droits qui auraient été payables en vertu de la tarification actuelle en fonction du poids net, et à 166 2/3% la deuxième année.
3. Roulotte et tente-remorque (B) <ul style="list-style-type: none"> - Essieu amovible (PM) - Remorque commerciale et privée (R) - Remorque servant au transport de marchandises avec rémunération et immatriculée au net (RL) - Remorque servant au transport de marchandises moyennant rémunération et tirée par un véhicule immatriculé au poids total en charge (RV) - Remorque servant au transport de marchandises sans rémunération et tirée par un véhicule immatriculé au poids total en charge (RY) - Remorque de louage (RZ) 	\$20
4. Autobus de transport public (A) <ul style="list-style-type: none"> - Autobus de transport privé (AP) - Autobus servant au transport de personnes moyennant rémunération (AT) 	En fonction du poids total en charge demandé par l'utilisateur: 1 à 10,000 lbs: \$10 le 1,000 lbs plus de 10,001 à 20,000 lbs: \$11 le 1,000 lbs plus de 20,001 lbs et plus: \$12 le 1,000 lbs Minimum: \$40 Le poids total en charge est le poids net plus 135 livres par place assise.

Catégorie de véhicules et plaques selon le régime actuel d'immatriculation	Structures proposées
5. Autobus de transport d'écoliers (AE)	<p>En fonction du poids total en charge demandé par l'utilisateur: 1 à 10,000 lbs: \$7 le 1,000 lbs plus de 10,001 à 20,000 lbs: \$8 le 1,000 lbs plus de 20,001 lbs et plus: \$9 le 1,000 lbs Minimum: \$30</p> <p>Le poids total en charge est le poids net plus 90 livres par place assise.</p> <p>S'applique aux autobus scolaires: ceux exploités dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire et exploités exclusivement de septembre à juin pour le transport d'écoliers.</p>
6. Tracteur de ferme appartenant à un cultivateur, servant à des fins agricoles et autres et circulant sur chemin public (CW) - Véhicule pesant moins de sept tonnes appartenant à un cultivateur et utilisé à des fins agricoles (N).	<p>En fonction du poids total en charge demandé par l'utilisateur: 1 à 5,000 lbs: \$20 plus de 5,001 à 10,000 lbs: \$5 le 1,000 lbs plus de 10,001 à 20,000 lbs: \$6 le 1,000 lbs plus de 20,001 à 60,000 lbs: \$7 le 1,000 lbs plus de 60,001 lbs et plus: \$8 le 1,000 lbs</p> <p>Fermier: personne reconnue comme producteur par la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i>.</p> <p>Véhicule comprend celui qui sert à son transport personnel et au transport de ses produits de la ferme, ses achats et son équipement de ou à sa ferme.</p>
7. Motocyclette (M) - Véhicule servant exclusivement sur route et chemin privés, autres que gare, port, aéroport (P) - Autoneige et souffleuse à neige (SN) - Véhicule autorisé à circuler suivant certaines restrictions (V)	\$20
8. Tracteur de ferme appartenant à un cultivateur, servant uniquement à des fins agricoles et pouvant circuler sur chemin public (C) - Véhicule de promenade appartenant à un membre du corps diplomatique (CD) - Véhicule de moins de 5,000 livres utilisé dans des régions isolées (K) - Cyclomoteur, motoneige (S) - Remorque de ferme de plus de 5,000 livres (U)	\$10
9. Véhicule appartenant au gouvernement fédéral (G) - Véhicule du gouvernement du Québec (GQ) - Véhicule servant exclusivement dans les gares, ports et aéroports (P) - Remorque de ferme de moins de 5 000 livres (U)	\$0. Toutefois, dans le cas des véhicules appartenant au gouvernement fédéral, une compensation complète sera versée en vertu des accords de taxation réciproque.

Catégorie de véhicules et plaques selon le régime actuel d'immatriculation	Structures proposées
10. Véhicule appartenant à tout gouvernement ou institution de charité à l'exception des gouvernements du Québec et fédéral (G)	Selon le type de véhicule.
11. Véhicule ou machinerie industrielle qui ne peut être utilisé pour le transport de matériaux (W)	Véhicule de: 5,000 lbs ou moins: \$50 5,001 à 15,000 lbs: \$100 15,001 lbs et plus: \$200
12. Remorque d'équipement (RW)	Véhicule de: 5,001 lbs ou moins: \$20 5,001 lbs ou plus: \$100
13. Commerçant d'auto (X)	Petit véhicule de moins de 1,500 lbs: \$30 Autres véhicules: \$100
14. Coût des plaques	\$2, sauf: \$5 pour plaques VE2 \$0 pour les véhicules dont les droit d'immatriculation sont nuls, sauf les remorques de ferme
15. Droits payables lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule-automobile ou pour l'obtention d'un duplicata ou certificat d'immatriculation	\$4

b) Droit de la Commission des transports

En plus des droits d'immatriculation, les transporteurs publics doivent payer des droits de la Commission des transports, en fonction des droits d'immatriculation autrement payables. Le tarif de base prévu aux paragraphes 1-a), 1-b) et 1-d) de l'annexe A du *Règlement sur les règles de pratique et de régie interne de la CTQ* (Règlement 2) sera modifié, à compter de l'immatriculation 1978, de la manière suivante:

\$20, plus 30% des droits d'immatriculation autrement payables. Le taux de 30% est cependant réduit à 5% dans le cas des camionneurs en vrac autres que ceux ayant un permis extraprovincial de camionnage en vrac.

13. Ressources hydrauliques

L'exploitant privé de forces hydrauliques est présentement soumis à deux types d'impositions.

Le détenteur de forces hydrauliques du domaine public est soumis, dans le cadre du contrat de location qui le lie au gouvernement, à des redevances et loyers, en fonction de l'utilisation qu'il en fait. Ces redevances et loyers, ne sont pas uniformes; cependant, depuis 1961, ils sont normalisés au fur et à mesure de l'échéance et de la révision des contrats. En 1974, les principaux utilisateurs de forces hydrauliques du domaine public ont payé \$3.4 millions à ce titre.

Par ailleurs, le détenteur de forces hydrauliques du domaine public, ainsi que le propriétaire de forces hydrauliques situées au Québec, sont soumis, par la section VIII de la *Loi du régime des eaux*, à une redevance additionnelle ou contribution égale à \$0.15 par mille kilowattheures d'électricité générée provenant de ces forces hydrauliques. Cependant cette redevance additionnelle ou contribution ne s'applique pas:

- aux corporations municipales, aux coopératives d'électricité formées en vertu de la *Loi de l'électrification rurale*;
- à un organisme agissant comme agent de la Couronne; et
- au détenteur ou propriétaire de forces hydrauliques d'une puissance naturelle de moins de dix mille chevaux au débit ordinaire de six mois.

Le montant de cette redevance additionnelle ou contribution, qui doit être payé avant le premier août suivant la fin de chaque année d'exploitation, est réduit annuellement d'un montant égal à celui que le propriétaire ou détenteur a payé en taxes scolaires pour l'année scolaire finissant le 30 juin 1946.

Pour l'année 1974, les principaux propriétaires et détenteurs de forces hydrauliques ont payé \$2.7 millions à ce titre.

Comme la contribution ou redevance additionnelle prévue à la section VIII de la *Loi du régime des eaux* n'a pas été révisée depuis 1946, le ministre des Finances a annoncé la révision de cette section de la *Loi du régime des eaux*.

Les modifications seront les suivantes:

- relèvement de la redevance additionnelle ou contribution de \$0.15 à \$0.50 par mille kilowattheures d'électricité générée par les forces hydrauliques visées;
- indexation annuelle du taux de la redevance additionnelle ou contribution, en fonction de l'augmentation du revenu moyen de l'Hydro-Québec par kilowattheures d'énergie souscrite par le secteur industriel au cours de l'année précédente; de 1971 à 1976, ce prix a augmenté de 49%;
- non déductibilité des taxes scolaires pour l'année scolaire finissant le 30 juin 1946;
- abolition de l'exemption pour les propriétaires ou détenteurs de forces hydrauliques d'une puissance naturelle de moins de dix mille chevaux au débit ordinaire de six mois.

Ces modifications prendront effet à compter du 1er mai 1977. De plus, les paiements devront être effectués avant le 1er mars suivant l'année pour laquelle la redevance additionnelle ou contribution est levée, et non le 1er août comme c'est le cas actuellement.

14. Taxe de vente sur la publicité électronique

Les implications financières de ces modifications pour les principaux propriétaires et détenteurs de forces hydrauliques sont les suivantes:

	Sec. VIII de la Loi du régime des eaux	Contrats de location	Total
	(en millions de dollars)		
Revenus actuels	\$ 2.7	\$ 3.4	\$ 6.1
Non déductibilité des taxes scolaires	.9	—	9
Augmentation de la redevance ou contribution	8.5	—	8.5
Autres modifications	.5	—	.5
Total	\$12.6	\$ 3.4	\$16.0

Les contributions passeront donc de \$6.1 à \$16.0 millions par année sur la base de 1974. Ces mesures permettront de percevoir des sommes qui tiendront mieux compte de la valeur présente et future des bénéfices inhérents à l'utilisation des forces hydrauliques situées au Québec, tout en établissant un régime d'imposition plus équitable.

Le ministre des Finances a annoncé qu'à compter du 13 avril 1977, une nouvelle taxe, au taux de 2%, est imposée sur les ventes de services de radio-télédiffusion utilisés à des fins publicitaires.

Les services assujettis à cette taxe sont ceux de radio-diffusion, de télédiffusion et de câblo-distribution dont la source d'émission ou de diffusion est située au Québec. Ainsi, les personnes exploitant des entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblo-distribution seront, aux fins de cette taxe, les mandataires du ministre du Revenu et auront l'obligation de percevoir la taxe uniquement sur les ventes qu'elles feront de leurs services de diffusion. C'est-à-dire que les services de production et de conception de messages devant être diffusés, tels les messages publicitaires, ne seront pas sujets à la taxe. Bref, c'est la vente de ce qui est communément appelé le temps d'antenne qui est sujette à la taxe, lorsque celui-ci sert de support à un message publicitaire.

Par ailleurs, lorsqu'une entreprise de radio-télédiffusion possède des sources d'émission ou de diffusion à la fois au Québec et hors du Québec, cette entreprise sera tenue de percevoir la taxe sur la vente des services de diffusion des sources situées au Québec seulement. C'est dire que si les services de plusieurs sources d'émission ou de diffusion, dont seulement une partie est située au Québec, sont regroupés dans une seule vente, la taxe ne s'appliquera qu'à la part du prix de vente justifiée par l'utilisation des sources de diffusion situées au Québec. Cette part sera déterminée par le rapport de la valeur marchande des services de diffusion québécois inclus dans la vente, sur la valeur marchande totale de la vente.

Les entreprises de câblo-distribution auront à percevoir la taxe sur la vente de leurs services de diffusion utilisés à des fins publicitaires, sauf si ceux-ci furent ou sont simultanément, l'objet d'une radiodiffusion ou d'une télédiffusion au Québec ou hors du Québec.

Cette taxe sera exigible quel que soit le contenu des messages publicitaires diffusés et les parties à la vente.

Même si les revenus de cette taxe, soit quelque \$2 millions en 1977-78, seront versés au fonds consolidé, ils serviront à accroître en priorité les crédits alloués à l'Office de protection du consommateur.

Partie II

Mesures touchant le financement des municipalités

1. L'aide financière au secteur municipal

L'aide financière représente un élément important des relations du gouvernement avec les organismes municipaux. Le tableau 5 présente un sommaire de l'évolution des sommes affectées à ce titre.

L'aide financière aux municipalités y est classée en deux catégories principales: la catégorie des subventions et la catégorie des transferts fiscaux, ou transferts de nouveaux champs fiscaux.

À l'intérieur de la première catégorie, on distingue les subventions spécifiques, qui doivent être utilisées à des fins précises et selon certaines conditions, et les subventions dites inconditionnelles qui ne sont soumises à aucune contrainte quant à leur utilisation. Les subventions prévues en 1977-78 augmentent de 13% par rapport à l'année précédente, et la plus grande partie, soit plus de 60%, est versée de manière inconditionnelle.

Pour ce qui est de la deuxième catégorie, elle favorise la notion de responsabilité fiscale, en ce sens qu'elle associe la perception des revenus au palier de gouvernement qui effectue la dépense.

La concession de nouveaux champs fiscaux n'amène pas, à proprement parler, de déboursés de la part du gouvernement, mais elle entraîne une diminution de son potentiel fiscal. Elle n'en constitue pas moins une source de financement significative pour les municipalités. Ainsi, comme l'a annoncé le ministre des Finances, les municipalités qui en manifesteront le désir auront la possibilité d'occuper deux nouveaux champs fiscaux, à compter de janvier 1978. Cela devrait se traduire, si toutes les municipalités profitent de ces nouvelles mesures, par des revenus supplémentaires d'environ \$30 millions, dans le cas des droits municipaux d'immatriculation, et de quelque \$10 millions pour la surtaxe sur les lots vacants desservis. Ces mesures s'ajoutent à celle qui permet depuis l'an dernier aux municipalités de prélever un droit sur les mutations immobilières dont le rendement est estimé, cette année, à environ \$30 millions.

Quant aux transferts fiscaux, le gouvernement a abandonné les droits d'entrée aux courses au profit des municipalités et a compensé les commissions scolaires pour le manque à gagner qu'elles ont subi en raison de la diminution du taux de l'impôt foncier scolaire normalisé, maintenant à \$1 du \$100 d'évaluation, et du maintien du plafond de 10%. Ces mesures représentent une valeur de quelque \$265 millions cette année dont \$60 millions au titre du maintien pour l'année 1977-78 du plafonnement à 10% de l'augmentation de la valeur imposable d'un immeuble donné pour fins scolaires.

L'ensemble des montants disponibles aux municipalités pour la prochaine année fiscale s'élève à \$1,144 millions, ce qui représente une augmentation de 15% par rapport à l'année précédente, sans compter les droits municipaux d'immatriculation et la surtaxe sur les lots vacants desservis qui ne prendront effet qu'en 1978.

Aide financière au secteur municipal

Tableau 5

	1973-74	1974-75	1975-76	Probables 1976-77	Budget 1977-78
Subventions Inconditionnelles					
	(en milliers de dollars)				
Part de la taxe de vente	210,795	255,510	295,921	340,000	385,500
Part de la taxe sur les repas et hôtellerie	—	19,147	20,892	24,000	28,200
Subventions aux communautés urbaines et régionales	11,400	14,909	15,450	16,600	17,094
Subventions basées sur la population	23,002	27,078	51,661	53,958	55,378
Part scolaire de l'impôt sur le revenu des compagnies de gaz et de télécommunications	—	—	6,079	6,500	6,900
Autres ¹	30,200	23,018	55,689	39,260	29,257
Sous-total	275,397	339,662	445,692	480,318	522,329
Subventions spécifiques⁴					
Sports et loisirs	3,725	5,124	8,744	9,200	11,800
Réseaux d'aqueduc et d'égouts	10,447	22,662	26,427	26,400	48,216
Épuration des eaux-vannes	3,589	2,767	2,809	20,750	24,000
Habitation	24,112	48,655	49,306	44,692	50,402
Transport	18,592	51,759 ³	76,253 ³	99,665	108,407
Développement régional	14,778	18,835	16,395	19,603	24,230
Autres ²	34,366	53,462	58,748	44,806	59,043
Sous-total	109,609	203,264	238,682	265,116	326,098
Total	385,006	542,926	684,374	745,434	848,427

1. Subventions au regroupement municipal; subventions en guise d'impôt foncier, taxe sur les hôpitaux, les centres d'accueil et les maisons d'enseignement; subventions spéciales aux villes de Québec et Laval, et subventions d'équilibre budgétaire à certaines municipalités.

2. Subventions dont les plus importantes sont celles pour le traitement des eaux usées, les services municipaux de santé, le service de bien-être de la ville de Montréal, la protection contre les incendies, les bibliothèques publiques, la Société d'aménagement de l'Outaouais et l'aide à l'évaluation foncière; comprend la valeur des travaux dans les villages miniers et l'amélioration des cours d'eau municipaux.

3. Comprend les subventions versées par le ministère des Affaires municipales pour le transport en commun.

4. Les montants inscrits au tableau, lorsque versés en vertu d'ententes avec le gouvernement fédéral, incluent les contributions de ce dernier.

	1973-74	1974-75	1975-76	Probables 1976-77	Budget 1977-78
Transferts fiscaux					
	(en milliers de dollars)				
Diminution de l'impôt foncier scolaire normalisé	29,300	47,200	127,200	185,000	205,000
Plafond de 10% ⁶	—	—	13,000	59,000	60,000
Droits d'entrée aux courses	400	400	400	400	400
Total	29,700	47,600	140,600	244,400	265,400

Introduction de champs fiscaux

Droits sur les mutations immobilières	—	—	—	—	30,000
Droits municipaux d'immatriculation des véhicules-moteurs ⁵	—	—	—	—	—
Surtaxe sur les lots vacants desservis ⁵	—	—	—	—	—
Total					30,000

5. L'effet de ce nouveau champ fiscal ne se produira qu'à partir de 1978.

6. Le rôle du plafond est d'empêcher la trop grande augmentation des impôts scolaires en période de forte augmentation des valeurs de propriété. En pareil cas, seules les municipalités deviennent aptes à taxer l'inflation de la valeur des propriétés. La valeur de ce plafond est égale à la différence entre le rendement théorique de l'impôt scolaire d'après l'évaluation connue et son rendement effectif.

2. Droits municipaux d'immatriculation

Le ministre des Finances a annoncé qu'il sera permis aux municipalités de lever des droits municipaux d'immatriculation.

Ces droits supplémentaires pourront être levés sur les véhicules de promenade ou véhicules assimilés; ils ne s'appliqueront pas aux véhicules de transport commerciaux publics ou privés. Les critères d'assujettissement et de répartition du produit des droits seront la résidence principale et l'existence d'une place d'affaires. Le taux sera de 30% du droit provincial relatif aux véhicules visés.

Toute municipalité régie par la *Loi des cités et villes*, le *Code municipal* ou une charte particulière pourra se prévaloir de ce champ fiscal, à compter de l'émission des plaques d'immatriculation 1978. Le droit sera perçu par le Bureau des véhicules automobiles et ses mandataires, moyennant avis d'une décision de la municipalité et compensation égale à 5% du montant de droits perçus.

Tout en permettant aux municipalités d'augmenter leurs revenus, ces droits leur procureront un moyen d'obtenir une compensation pour une partie des dépenses relatives au transport routier.

Pour l'année 1978, ces droits pourraient rapporter environ \$30 millions aux municipalités, si toutes se prévalaient de ce nouveau champ fiscal.

Une législation particulière donnant effet à ce nouveau pouvoir municipal sera déposée au cours de la présente session.

3. Surtaxe sur les lots vacants desservis

Le ministre des Finances a annoncé l'introduction d'une mesure relative à l'imposition par les municipalités d'une surtaxe sur les lots vacants desservis, à compter de 1978.

Cette surtaxe sera égale à 50% des taux des taxes foncières générales et spéciales appliquées à l'ensemble des biens fonciers situés dans la municipalité. Les lots visés seront ceux desservis par les services municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts. Cette surtaxe pourra être levée par les municipalités en sus de la compensation pour services municipaux, et dans le cas de Montréal, de la taxe pourvoyant au financement des Olympiques.

Tout en permettant aux municipalités d'augmenter leurs revenus d'environ \$10 millions pour l'année 1978, si toutes les municipalités se prévalaient de ce nouveau champ fiscal, cette mesure favorisera une meilleure utilisation du territoire actuellement desservi et une diminution de la spéculation en zone urbaine.

Des dispositions législatives appropriées seront soumises au cours de la présente session pour donner effet à cette proposition.

4. Loi sur l'évaluation foncière Maisons mobiles

L'article 107 de la *Loi de l'évaluation foncière* autorise actuellement une municipalité à lever un droit mensuel maximum de \$10 à l'égard des roulottes situées sur son territoire, avec charge de remettre la moitié des montants perçus, après déduction des frais de perception, à la commission scolaire sur le territoire de laquelle la roulotte est située. Cette contribution est exigible en sus de la compensation pour services municipaux dont la roulotte bénéficie, et des taxes municipales et scolaires afférentes au terrain sur lequel la roulotte est sise.

Le ministre des Finances a annoncé que la *Loi de l'évaluation foncière* sera modifiée afin que les roulottes soient imposées sur la même base que les immeubles, à compter de l'année d'imposition 1978. Cependant des dispositions seront prévues de manière à ce que, s'il y a lieu, l'augmentation de taxes ou droits n'excède pas, sur une base annuelle, 33 1/3% du montant de taxes ou droits payables l'année précédente. Des dispositions législatives appropriées seront soumises au cours de la prochaine session pour donner effet à cette proposition.

5. Impôt foncier scolaire

Le ministre des Finances a annoncé le maintien du taux de l'impôt foncier scolaire à \$1 par \$100 d'évaluation pour l'année financière 1977-78 des commissions scolaires. Aux fins de l'impôt foncier scolaire, le plafond d'augmentation des valeurs imposables pour un immeuble donné, pour l'année financière 1977-78 des commissions scolaires, sera maintenu à un maximum de 10% par rapport à l'année 1976-77.

6. Programme de subventions per capita aux municipalités urbaines

Le ministre des Finances a annoncé que le programme de subventions aux municipalités urbaines sera modifié de la façon suivante:

- le programme sera étendu dès 1977 aux municipalités ayant de 10,000 à 15,000 de population, en leur appliquant le taux afférent aux municipalités de 15,000 à 20,000 de population, soit \$6.40 per capita;
- les taux de subventions per capita seront indexés à compter de l'année 1977-78 selon l'accroissement annuel de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal, pour l'année civile qui précède le début de l'année financière, soit 6.7% pour cette année. Ainsi l'échelle des taux de subventions per capita sera telle que présenté au tableau 6.

Le coût du programme passera de \$53.9 millions en 1976-77 à \$55.4 millions en 1977-78. Le tableau 7 montre les populations utilisées de même que le montant de subvention par municipalité.

À noter qu'un certain nombre de municipalités verront diminuer le montant de leur subvention. Ces municipalités sont celles dont la population fut surestimée par le Bureau de la statistique du Québec et révisée suite à la publication du recensement de 1976.

Ainsi, la population de la ville de Montréal en 1975, utilisée pour le calcul des subventions de 1976-77, était estimée à 1,214,400 habitants, ce qui entraînait une subvention de \$25,620,700. En 1976, la population de Montréal, telle que montrée par le recensement, n'était plus que de 1,077,000 habitants, impliquant une subvention de \$22,607,000. Mais, avec l'indexation des taux, celle-ci recevra une somme de \$24,144,000 en 1977-78.

Vingt-trois municipalités sont dans un cas semblable. Mais l'indexation des taux de subventions annoncée cette année aura pour effet de résorber ce manque à gagner.

Des dispositions législatives appropriées seront soumises au cours de la présente session pour donner effet à cette proposition.

**Échelle des taux de subventions per capita
aux municipalités urbaines
1977**

Tableau 6

Population	Subventions à la limite inférieure de la tranche	Subventions additionnelles dans les limites de la tranche
10,000 à 20,000	\$ 64,000	\$ 6.40
20,000 à 25,000	128,000	8.55
25,000 à 35,000	170,750	10.70
35,000 à 50,000	277,750	13.90
50,000 à 100,000	486,250	17.10
100,000 à 150,000	1,341,250	20.30
150,000 et plus	2,356,250	23.50

**Subventions accordées en 1977
aux municipalités de 10,000 habitants et plus**

Tableau 7

Municipalités	Population (milliers d'habitants)	Subventions (milliers de dollars)
Montréal	1,077	24,144
Laval	246	4,603
Québec	176	2,972
Longueuil	122	1,790
Montréal-Nord	97	1,291
St-Léonard	79	976
Lasalle	77	940
Sherbrooke	76	937
Gatineau	71	853
Ste-Foy	71	844
Verdun	67	785
St-Laurent	63	706
Trois-Rivières	63	705
Charlesbourg	62	698
Jonquière	61	666
Hull	58	626
Chicoutimi	58	617
Beauport	55	572
St-Hubert	48	464
Lachine	41	360
St-Hyacinthe	37	310
Brossard	37	307
Granby	37	304
Dollard-des-Ormeaux	37	302
Chateauguay	36	295

Municipalités	Population	Subventions
	(milliers d'habitants)	(milliers de dollars)
Anjou	36	293
Pointe-aux-Trembles	36	285
Pierrefonds	35	281
St-Jean	34	269
Cap-de-la-Madeleine	32	243
Sept-Îles	30	226
Salaberry-de-Valleyfield	29	218
Drummondville	29	214
Rimouski	28	200
Outremont	27	193
Repentigny	26	186
Côte-St-Luc	26	177
Boucherville	25	176
Pointe-Claire	25	175
Alma	25	174
Aylmer (Lucerne)	25	172
St-Jérôme	25	172
Shawinigan	25	169
Westmount	22	146
Victoriaville	22	142
St-Eustache	21	138
St-Bruno-de-Montarville	21	135
Thetford Mines	20	132
St-Lambert	20	130
Beaconsfield	20	130
Labrière	20	127
Val-d'Or	20	127
Sorel	20	125
Mont-Royal	19	124
Dorval	19	122
Greenfield Park	18	117
Joliette	18	115
Rouyn	18	113
Lévis	18	112
Ste-Thérèse	17	112
Gaspé	17	107
Grand-Mère	16	102
Beloil	16	101
Loretteville	15	94
Hauterive	15	94
Buckingham	14	91
Mascouche	14	91
Sillery	14	87
Mirabel	13	86
Magog	13	84

Municipalités	Population	Subventions
	(milliers d'habitants)	(milliers de dollars)
Rivière-du-Loup	13	83
Lauzon	13	81
Matane	13	81
Blainville	12	79
Tracy	12	78
Montmagny	12	78
La Tuque	12	77
Baie-Comeau	12	76
Cowansville	12	76
Chambly	12	75
Lachute	12	75
Ancienne-Lorette	12	74
Shawinigan-Sud	11	70
Terrebonne	11	69
Vanier	11	68
Val-Bélair	11	68
Trois-Rivières Ouest	10	67
Chibougamau	10	67
Boisbriand	10	65

Partie III

Description des
arrangements fiscaux
fédéraux-provinciaux,
1977-82

Les arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux, 1977-82

Les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces font l'objet d'une loi fédérale tous les cinq ans, et cette année marque le début des nouveaux arrangements.

Les principaux programmes couverts par les arrangements fiscaux sont la péréquation, la garantie de recettes fiscales provinciales et le financement des programmes établis.

La péréquation

La péréquation est l'un des mécanismes de redistribution des ressources dans le secteur public. En égalisant partiellement les revenus per capita des gouvernements provinciaux, elle vise indirectement à assurer une certaine égalisation des services publics provinciaux. La péréquation présuppose donc certains jugements de valeur concernant son univers d'application et les critères à utiliser pour juger de l'égalité ou de l'inégalité des services publics.

Le régime actuel de péréquation, comme le précédent, s'applique à la presque totalité des revenus des gouvernements provinciaux, ainsi qu'aux impôts fonciers scolaires; sont exclus, une partie des revenus provenant de ressources naturelles, les revenus d'intérêt et les revenus municipaux. Par ailleurs, la norme d'égalisation des services publics est fondée sur l'hypothèse qu'une dépense égale per capita permet d'offrir des services équivalents; c'est donc la population qui sert d'indicateur des besoins relatifs des provinces. Ainsi, la péréquation vise à procurer des niveaux de revenus provinciaux per capita égaux. Toutefois, l'égalisation ne s'effectue que pour les provinces admissibles à la péréquation, c'est-à-dire celles dont le rendement des impôts est inférieur à la moyenne nationale; les provinces plus favorisées conservent leur niveau supérieur de potentiel fiscal.

La péréquation cherche donc à établir dans quelle mesure les économies provinciales sont différentes les unes des autres, dans leur capacité à générer des revenus pour les gouvernements de ces provinces. Si le potentiel fiscal d'une province est estimé inférieur à la moyenne nationale, cette province est indemnisée, de sorte que le niveau de sa capacité fiscale est relevé au niveau de la moyenne nationale.

L'estimation de la capacité fiscale d'une province est basée sur une série d'indicateurs tels que le revenu personnel, les ventes au détail, les ventes de gasoline, etc., auxquels correspondent les catégories de revenus définies par la formule de péréquation. Par exemple, si dans le cas de la taxe sur les carburants, l'indicateur utilisé était le volume des ventes de carburant, le Québec, qui n'obtient que 25% des ventes de carburant au Canada alors que sa part de la population est de 27.5%, montrerait une déficience de 2.5% pour cette source de revenu. Si les revenus provenant de cette source pour l'ensemble des provinces s'élevaient à \$1.5 milliard, le Québec bénéficierait d'un paiement de péréquation égal à 2.5% de \$1.5 milliard, soit \$38 millions.

La nouvelle formule de péréquation reflète les changements suivants par rapport à la précédente:

- élargissement de 22 à 29 sources de revenu et redéfinition des indicateurs ou assiettes pour 18 d'entre elles;
- réduction des revenus assujettis à la péréquation, suite à la déduction du montant des crédits d'impôt foncier municipal. Cette réduction n'est que partiellement compensée par la non déduction de la partie remboursable de l'ensemble des crédits d'impôt;
- inclusion de 50% des revenus provenant de ressources non renouvelables, au lieu de 33 1/3% pour les recettes supplémentaires du pétrole et du gaz et de 100% pour les autres revenus provenant de ressources non renouvelables;
- plafonnement à 33 1/3% du total de la péréquation afférente aux revenus provenant des ressources.

Compte tenu des difficultés d'estimation, les implications financières de ces modifications ne sont pas connues avec précision. Cependant, les estimations les plus récentes montrent une réduction de quelque \$80 millions pour le Québec, ce qui explique le faible taux de croissance de la péréquation en 1977-78 par rapport à l'année précédente. Au total, les paiements de péréquation au Québec devraient s'élever cette année à \$1,262 millions, dont \$92 millions sont attribuables à la péréquation afférente au transfert de points d'impôt effectué dans le cadre du financement des programmes établis. Le solde de \$1,170 millions se compare à \$1,088 millions pour l'année précédente, soit une augmentation de 7.5%.

La garantie de recettes fiscales

Les arrangements fiscaux précédents, entre le gouvernement fédéral et les provinces, prévoyaient une garantie de recettes fiscales provinciales. Cette garantie couvrait les pertes de revenus associées à l'ensemble des modifications apportées au régime fédéral d'impôt sur le revenu depuis le 1er janvier 1972, à l'exception des pertes de revenus découlant de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers.

À l'origine, le but premier de la garantie de recettes fiscales provinciales était d'inciter les provinces à incorporer dans leurs propres impôts sur le revenu les modifications à la loi fédérale adoptée dans le cadre de la réforme fiscale. Par la suite, la couverture de la garantie s'est étendue aux modifications de la loi fédérale, adoptées à l'occasion des budgets qui ont suivi la réforme fiscale.

Effectivement, les pertes ont été importantes et les montants payables au titre de la garantie de recettes fiscales pour le Québec se sont élevés à quelque \$206 millions pour la dernière année d'imposition. À titre de compensation partielle pour l'abandon de la garantie de recettes fiscales provinciales, le gouvernement fédéral a augmenté le transfert aux provinces dans le cadre du financement des programmes établis, en y ajoutant l'équivalent de deux points d'impôt, dont l'un véritable et l'autre sous forme de paiement financier. Cette compensation devrait s'élever cette année à quelque \$116 millions pour le Québec.

Les nouveaux arrangements prévoient aussi une garantie, mais de portée beaucoup plus limitée; elle compenserait les provinces pour les pertes de revenus excédant un pour cent de l'impôt fédéral de base, suite à des modifications de cet impôt et ce, pour la première année d'application seulement de ces modifications.

Le financement des programmes établis

La contribution du gouvernement fédéral au titre du financement des programmes établis remplace la contribution fédérale à l'assurance-hospitalisation, à l'assurance-maladie et à l'enseignement post-secondaire.

La contribution fédérale au financement des programmes établis s'effectue sous forme d'un transfert fiscal et d'un transfert financier. Le transfert fiscal consiste en un abattement de 12,5% de l'impôt fédéral de base sur le revenu des particuliers, et de 1% du revenu imposable des sociétés. L'impôt québécois n'est pas affecté par ce transfert, parce qu'il bénéficiait déjà d'un abattement spécial en vertu de «l'opting-out» intervenu en 1965. Le transfert financier consiste en un montant per capita égal pour chacune des provinces, montant augmenté annuellement en fonction de l'accroissement du produit national brut. Le financement des programmes établis ne comporte

pas de transferts nets de ressources en faveur des provinces, puisque le transfert total, moitié fiscal moitié financier, est égal à la contribution versée en vertu des anciens arrangements. Cependant, l'abandon de la contribution fédérale au coût de l'enseignement secondaire V, compte tenu d'améliorations envisagées au titre d'autres programmes, représentent, pour le Québec, un manque à gagner de quelque \$100 millions en 1977-78.

Ainsi, bien que les nouveaux arrangements prévoient un transfert fiscal en faveur des provinces, il n'en résulte aucun changement réel au niveau du partage des ressources entre les paliers de gouvernement, puisque cette amélioration apparente du partage fiscal est annulée par une réduction équivalente de la contribution financière du gouvernement fédéral au titre des programmes établis. De plus le nombre de points d'impôt faisant l'objet d'un transfert fiscal fut calculé en fonction du rendement des provinces où ce rendement per capita est le plus élevé, d'où un manque à gagner pour les provinces moins favorisées. Bien que cet inconvénient soit compensé en partie par le versement de paiements transitoires qui diminuent à mesure que la valeur des points d'impôt s'accroît, les provinces moins favorisées verront, pendant plusieurs années, leur contribution fédérale au financement des programmes établis croître moins rapidement que celle des provinces plus favorisées.

L'extension des programmes de santé

Ce programme est rattaché à la formule de financement des programmes établis et pourvoit au financement des services de santé de type léger, et d'un certain nombre de services de santé autrefois partageables en vertu de l'entente sur le financement du bien-être.

Le paiement relatif à cette extension des programmes de santé est de \$20 per capita cette année, ce qui représente \$125 millions pour le Québec. Ce montant est augmenté annuellement en fonction de l'accroissement du produit national brut. Toutefois, cette contribution remplace pour \$103 millions de contribution fédérale à l'égard de services qui ne seront plus partageables en vertu de l'entente sur le financement du bien-être.

Les implications financières

Le tableau 8 montre le détail des transferts du gouvernement du Canada au Québec pour l'année 1976-77, sous les arrangements précédents, et pour l'année 1977-78 sous les nouveaux arrangements. Environ les trois quart des transferts totaux sont versés en vertu de la loi sur les arrangements fiscaux. Les transferts totaux, à l'exclusion des rajustements pour les années antérieures, s'élèvent cette année à \$2,591 millions, comparativement à \$2,515 millions l'année précédente, soit une augmentation de 3%.

Transferts du Gouvernement du Canada au Québec

Tableau 8

	1976-77	1977-78
	(en millions de dollars)	
Péréquation	1,088	1,170 ¹
Garantie de recettes fiscales	206 ²	116 ²
Financement des programmes établis		
- Assurance-hospitalisation	11	—
- Assurance-maladie	259	—
- Enseignement post secondaire	380	—
Sous-total	650	557³
Extension des programmes de santé	—	125 ⁴
Bien-être	399	340 ⁴
Autres programmes	172	283 ⁵
Rajustements d'années antérieures	39	152 ⁶
Total	2,554	2,743
(Montant versé au budget)	(2,295)	(2,640)
(Montant versé à la RAMQ)	(259)	(103)

1. Le montant de \$1,170 millions exclut la péréquation afférente au transfert fiscal effectué dans le cadre du financement des programmes établis, soit \$92 millions.

2. Le montant de \$206 millions représente le montant dû pour l'année d'imposition 1976, même si seulement 60% de ce montant a été effectivement payé au cours de la dernière année financière; le montant de \$116 millions représente la valeur d'un point d'impôt sur le revenu des particuliers avec péréquation et son équivalent en espèces, soit un point d'impôt national avec péréquation réparti proportionnellement en fonction de la population.

3. Le montant de \$557 millions est fondé sur une estimation du transfert financier total, soit \$581 millions duquel est soustrait le montant de \$116 millions attribuable à la garantie de recettes fiscales et auquel est ajouté le montant de \$92 millions représentant la péréquation afférente au transfert fiscal.

4. Le montant de \$125 millions représente un transfert financier égal à \$20 per capita qui remplace pour \$103 millions de contributions fédérales à l'égard de services qui ne sont plus partageables en vertu de l'entente sur le financement du bien-être.

5. Le montant de \$283 millions comprend une provision de \$75 millions pour de nouvelles ententes de développement.

6. Le montant de \$152 millions comprend un paiement de \$65 millions représentant 25% et 15% de la garantie de recettes fiscales applicables aux années d'imposition 1975 et 1976 respectivement.

Partie IV

Autres renseignements

**Investissements réalisés, subventionnés ou autorisés
par le Gouvernement du Québec**

	1976-77	1977-78
1. Investissements du gouvernement		(budget)
a) Terrains, immeubles et travaux de génie	475.8	420.3
b) Matériel et équipement	41.2	35.0
c) Autres catégories	137.0	146.5
	654.0	601.8
2. Subventions pour investissements		
a) Secteur des hôpitaux et du bien-être	36.7	26.9
b) Secteur de l'éducation	9.6	9.5
c) Autres	181.4	231.8
	227.7	268.2
3. Investissements autorisés par le gouvernement et financés par avances intra ou extra-budgétaires ou emprunts garantis		
a) Secteur des hôpitaux et du bien-être	85.9	119.0
b) Secteur de l'éducation	357.1	312.4
c) Sociétés d'État (sauf Hydro-Québec) ¹	536.6	571.5
d) Autres	166.8	182.2
	1,146.4	1,185.1
4. Hydro-Québec et Société d'énergie de la Baie James	1,200.0	2,173.0²
5. Total	3,228.1	4,228.1

¹ Incluant pour Sidbec un montant estimé de \$160 millions représentant sa part dans le projet Sidbec-Normines et pour la S.G.F. un montant estimé de \$46.3 millions représentant sa part dans le projet Donohue-St-Félicien

² Prévisions en date du 25 mars 1977

**Liste des emprunts effectués par le
gouvernement du Québec au cours de
l'année financière 1976-1977**

Montants en dollars canadiens	Valeur nominale en devises étrangères	Taux du coupon	Date de l'émission	Durée	Prix à l'acheteur	Rendement à l'acheteur
(en millions) ¹	(en millions)	(%)		(années)	(\$)	(%)
7.7 ²		8.21/9.48	Début de chaque mois	20	100	8.21/9.48
17.7 ²		9.00/10.125	Diverses dates	30	100	9.00/10.125
7.0 ²		7.8571	1er juillet	4	100	7.8571
49.3	\$E.U. 50	8½ ⁵	1er avril	5	100	8.33
49.3	\$E.U. 50	9 ⁵	1er avril	8	100	8.81
100		10¼	4 mai	25	98	10.48
50		10¼	27 mai	18	98.75	10.41
316.5 ³		10/9 ⁵	1er juin	5	100	9.45
97	\$E.U. 100	9½	15 juin	25	100	9.50
125		10¼	1er septembre	25	98.25	10.45
50		10¼	6 octobre	18	100	10.25
50		10¼	6 octobre	20	100	10.25
75		9¾	17 décembre	16	97.375	10.08
63.2	D.M. 150	7½ ⁵	1er février	10	100	7.36
125		9¾	15 mars	24	100	9.75
175		9¼	22 mars	5	100	9.25
\$1,357.7⁴						

1. Équivalent canadien de la valeur nominale aux dates de réalisation pour les emprunts effectués en devises étrangères.

2. Emprunts auprès du gouvernement fédéral en vertu du régime de pensions du Canada et des programmes des zones spéciales et Autoroute 13.

3. Obligations d'épargne.

4. N'inclut pas \$91.3 millions de bons du Trésor à être convertis en obligations à 20 ans.

5. Coupon annuel.

**Liste des emprunts effectués par
l'Hydro-Québec au cours de
son année financière 1976**

Montants en dollars canadiens	Valeur nominale en devises étrangères	Taux du coupon	Date de l'émission	Durée	Prix à l'acheteur	Rendement à l'acheteur
(en millions) ¹	(en millions)	(%)		(années)	(\$)	(%)
992.8	\$E.U. 1,000	10 $\frac{1}{4}$	15 février	20	100	10.25
20		10 $\frac{3}{4}$	1er mai	20	98.99	10.875
15		10 $\frac{3}{4}$	1er mai	20	98.99	10.875
31.9	F.S. 80	6 ²	20 août	15	100	5.91
243.6	\$E.U. 250	8.60	15 septembre	30	100	8.60
120		10	21 octobre	25	99	10.11
121.6	Euro \$E.U. 125	8 $\frac{1}{2}$ ²	1er novembre	10	100	8.33
49.0	\$E.U. 50	8 $\frac{3}{4}$	18 novembre	20	100	8.75
124.2	F.S. 300	5 $\frac{3}{8}$ ²	23 décembre	5	100	5.31
\$1,718.1						

¹ Équivalent canadien de la valeur nominale aux dates de réalisation pour les emprunts effectués en devises étrangères.

² Coupon annuel.

**Principales entreprises publiques et fonds spéciaux
de la mission économique dans lesquels le
gouvernement détient une participation majoritaire,
par secteur d'activité
Année financière 1975**

	Actif total	Ventes	Revenu (perte) net de l'exercice	Nombre d'employés
		(en milliers de dollars)		(hommes/ année)
Entreprises à caractère financier				
Caisse de dépôt et de placement du Québec	3,699,030	—	262,558	102
Société de développement industriel du Québec	96,069	—	(446)	74
Régie de l'assurance-dépôts du Québec	1,911	—	123	9
Entreprises à caractère industriel et commercial				
Société des alcools du Québec	75,932	419,269	151,956	3,111
Société d'exploitation des loteries et courses du Québec	13,596	147,892	55,371	180
Centrale d'artisanat du Québec	431	1,137	(72)	40
Société générale de financement du Québec (bilan consolidé, 13 filiales)	242,942	382,543	13,227	9,926
Société du parc industriel du centre du Québec ¹	26,926	—	—	14
Centre de recherche industrielle du Québec	11,926	—	(5,485) ²	185

	Actif total	Ventes	Revenu (perte) net de l'exercice	Nombre d'employés
		(en milliers de dollars)		(hommes/ année)
Entreprises reliées aux ressources naturelles				
Commission hydro-électrique de Québec (Hydro-Québec) et ses filiales	7,068,285	904,210	229,750	17,954
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) et sa filiale LOUVEM	11,126	11,368	(1,972)	135
Sidbec et ses filiales	458,282	180,769	(21,948)	3,422
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec (REXFOR)	81,512	11,700	(3,931)	584
Société de développement de la Baie James (SDBJ)	67,201	—	(54)	455
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) ¹	82,610	172	—	63
Entreprises reliées au Transport				
Office des autoroutes du Québec	251,471	25,043	426	674
Société des traversiers du Québec	2,916	2,718	249	140
Entreprises reliées à l'agriculture				
Office du crédit agricole du Québec	232,197	—	—	290
Régie de l'assurance-récolte du Québec	2,789	2,479	1,901	84
Raffinerie de sucre du Québec	12,324	6,833	1,932	117
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA) ³	9,930	—	(20)	2

1. Au 31 mars 1976, la Société est considérée n'avoir réalisé aucun profit ni subi aucune perte.

2. Ce montant représente les frais d'exploitation de l'exercice.

3. L'exercice financier couvre la période du 20/12/75 au 31/3/76.

Sources : États financiers de ces entreprises, ministère des Finances.

Dettes nettes

(en millions de dollars)

	31 mars 1974	31 mars 1975	31 mars 1976	Probables 31 mars 1977 ⁴
Obligations négociables				
En monnaie du Canada	2,176.2	2,346.0	2,763.7	3,370.3
En monnaies étrangères ¹	824.2	949.6	1,154.8	1,402.8
Obligations non négociables²				
	493.8	464.5	740.0	889.4
Autres emprunts³				
En monnaie du Canada	148.5	226.8	271.4	275.4
En monnaies étrangères ¹	36.1	43.0	25.8	20.6
Passif à court terme				
	728.9	973.9	1,599.1	1,671.4
Provision pour régime de retraite		67.2	181.4	361.4
Moins:				
Actif à court terme	668.5	889.3	1,492.4	1,522.4
Actif à long terme	871.5	1,027.0	1,220.0	1,420.1
Dettes nettes	2,867.7	3,154.7	4,023.8	5,048.8

1 La dette en monnaie étrangère apparaît au vant l'équivalent en dollars canadiens aux dates de réalisation des emprunts.

2 Incluant les obligations d'épargne du Québec aux montants de \$326.6 millions en 1974, \$289.5 millions en 1975, \$556.9 millions en 1976 et \$698.6 millions en 1977.

3 Y compris les bons du trésor en monnaie du Canada au montant de \$74.0 millions en 1974, \$115.9 millions en 1975, \$91.5 millions en 1976, en monnaie étrangère, au montant de \$12.0 millions en 1975.

4 Estimé au 25 mars 1977.